

### 1979/38. Personnes disparues

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée s'est notamment déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Notant que la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, n'a pas été en mesure, faute de temps, de prendre une décision en la matière,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, d'examiner en priorité la question des personnes disparues, en vue de faire les recommandations appropriées;

2. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question à sa trente-deuxième session, en vue de faire des recommandations générales à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-sixième session;

3. *Prie également* la Sous-Commission d'examiner, conformément aux résolutions pertinentes, les communications concernant les personnes disparues.

15<sup>e</sup> séance plénière  
10 mai 1979

### 1979/39. Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa décision 1978/28 du 5 mai 1978, concernant les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine,

Exprimant de graves doutes quant à la question de savoir si les réformes proposées récemment permettront de réaliser des changements fondamentaux dans la situation des travailleurs africains en Afrique du Sud,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe spécial d'experts<sup>59</sup> présenté en application de la décision susmentionnée;

2. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la question et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social lorsqu'il le jugera approprié;

3. *Exige* la suppression immédiate et complète de toutes les restrictions à l'exercice des droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique australe, y compris ceux des travailleurs migrants, et la reconnaissance immédiate et inconditionnelle de tous les syndicats africains existants.

15<sup>e</sup> séance plénière  
10 mai 1979

### 1979/40. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

*Le Conseil économique et social,*

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session<sup>60</sup>,

<sup>59</sup> E/1979/19.

<sup>60</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36).

*Prenant note* des décisions de la Commission concernant la violation flagrante par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,

1. *Félicite* la Commission des droits de l'homme de sa vigilance et des décisions qu'elle a prises pour protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts pour la protection des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et de continuer à prendre les mesures voulues à cet égard

15<sup>e</sup> séance plénière  
10 mai 1979

### 1979/41. Contrôle et limitation de la documentation

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 1979/1 du 9 février 1979, relative au contrôle et à la limitation de la documentation, notamment la préoccupation exprimée au sujet du volume de la documentation, des retards qui s'ensuivent dans la distribution des documents et du fait que, trop souvent, ceux-ci ne sont pas publiés en temps voulu dans toutes les langues de travail du Conseil,

Conscient de la lourde charge imposée de ce fait au Secrétariat et aux délégations, ainsi que des dépenses croissantes que cela entraîne,

Rappelant également la décision 33/417 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'intention des bureaux du Comité des conférences et du Conseil économique et social de procéder à d'étroites consultations lors de l'établissement du calendrier des conférences,

Désireux d'améliorer la situation actuelle afin de faciliter et de rendre plus efficaces les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire<sup>61</sup>, qui contient plusieurs suggestions utiles concernant le volume de la documentation, les comptes rendus analytiques, les rapports des organes subsidiaires, le mode de présentation des documents et le rapport du Conseil à l'Assemblée générale;

2. *Décide* :

a) Que le Conseil continuera de revoir, à chaque session d'organisation, les documents demandés conformément à des décisions des organes délibérants en ce qui concerne les questions inscrites à son programme de travail biennal, pour déterminer s'ils ne font pas double emploi avec d'autres;

b) Que, pour ce qui est des documents publiés périodiquement et des autres documents établis en application de décisions des organes délibérants, il faudra déterminer, compte tenu de leur examen quant au fond par le Conseil, s'il est justifié de continuer à les publier et, en particulier, si certains d'entre eux n'ont pas perdu leur utilité ou s'ils ne pourraient pas être publiés moins fréquemment;

c) Qu'il faut limiter, tant au Conseil qu'au sein de ses organes subsidiaires, les nouvelles demandes de documents et ne demander que certains documents soient publiés périodiquement que lorsque la nature de la question étudiée l'exige;

d) Que, avant la clôture de chaque session ordinaire

<sup>61</sup> E/1979/21.